

Contrat

Entre L'Administration de l'Hôpital Cantonal de Genève d'une part et la Maison des Diaconesses de Berne d'autre part.

Art. 1.

La Maison des Diaconesses de Berne s'engage à fournir à l'Administration de l'Hôpital Cantonal de Genève le personnel nécessaire à la bonne tenue de cet établissement. Subsidiellement un règlement pourra être élaboré entre les parties contractantes, comprenant l'inventaire des objets confiés à la garde des Diaconesses.

Art. 2.

Le Contrat présent est valable pour un an. Il est loisible aux parties de le dénoncer trois mois à l'avance. S'il n'est dénoncé, il reste en vigueur une année de plus. Il entre en vigueur à partir du 2 Octobre 1891.

S'il s'élève des difficultés, elles seront applanies par des arbitres. Les parties en nommeront chacune un; les deux se choisiront un surarbitre.

Art. 3.

L'Administration de l'Hôpital Cantonal de Genève, s'engage à entretenir convenablement tout le personnel de service et à veiller sur son bien être. Le dimanche on donnera aux diaconesses des tabliers blancs; dans la semaine des tabliers de travail et de cuisine. Tout le linge sera soigneusement lavé.

Art. 4.

L'Administration donne la garantie qu'elle n'astreindra les diaconesses à aucun autre travail qu'à celui prévu et fixé par le règlement.

Art. 5.

Chaque année il sera accordé à chaque diaconesse un congé de quelques semaines selon l'exigence de son état de santé. Si l'Administration désire une remplaçante, la Maison de Berne en enverra une contre rémunération de Fr. 2. par jour et des frais de voyage.

Art. 6.

L'Administration a le droit de réclamer le rappel d'une diaconesse qui ne remplirait pas son devoir. La Maison Mère se réserve le même droit.

Quand une diaconesse montre des défauts qui dérangent la marche de l'Hôpital, ou si une lassitude physique ou morale la rendrait impropre au travail, la Maison de Berne la changera.

Art. 7.

Tout augmentation, diminution dans le personnel des diaconesses devra se faire d'un commun accord entre le Directeur de la Maison Mère

et l'Administration de l'Hôpital Cantonal.

Art. 8.

La Diaconesse en chef est responsable de toutes celles de la Station. Elles se soumettent toutes aux ordres du médecin et de l'Administration dans les limites du règlement et toute leur conduite portera l'empreinte de la fidélité au devoir.

Art. 9.

Chaque dimanche il sera accordé aux diaconesses la facilité d'assister à un culte. Elles liront aux malades qui le demanderont quelques passages de la Parole de Dieu, elles pourront y joindre une prière.

Art. 10.

Quand il faudra soigner des hommes, on adjoindra aux diaconesses, un gardien qui se soumettra à leurs prescriptions. En tout cas on s'arrangera de manière que le sentiment de pudeur féminine ne soit pas blessé.

Art. 11.

L'Administration protégera les Diaconesses contre toute inconvenance de la part des malades, des gardiens ou d'autres personnes.

Art. 12.

L'Administration s'engage à réclamer sans délai une diaconesse supplémentaire de la Maison de Berne, lorsque les sœurs ont été surmenées par des veilles prolongées, par des soins fatigants ou quand l'une ou l'autre tombe malade. Pour cette sœur supplémentaire l'Administration paiera Fr. 2. par jour ainsi que les frais de voyage. Les diaconesses malades sont soignées gratuitement dans l'Hôpital qu'elles déservent, ou aux frais de celui-ci.

Art. 13.

Si les Diaconesses de la Maison de Berne tombaient malades dans la proximité de l'Hôpital de Genève, elles y seront accueillies, et la Maison Mère, paiera une indemnité de Fr. 1.50 par jour au minimum.

Art. 14.

Après chaque nuit de veille, la diaconesse aura le lendemain quelques heures de repos. La nuit suivante, elle dormira dans une chambre close.

Art. 15.

Quand on aurait le désir d'avoir une diaconesse pour accompagner un malade en d'autres contrées, il faut avant tout en demander l'autorisation à la Maison de Berne. Sans cette permission tout voyage est interdit aux diaconesses, quel qu'en soit le but.

Art 16

L'Administration de l'Hôpital Cantonal de Genève, payera à la Maison de Berne, pour la Diaconesse en chef, la somme de fr. 500 par an, pour chaque autre diaconesse fr. 450 par an, plus les frais de voyage. Les sommes sont versées par moitié tous les six mois.

Art. 17.

Pour la première année on payera pour une diaconesse seulement fr. 420, les diaconesses en chef et les infirmiers seront payés 500 fr.
